Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
janvier 2022 – n° 21

« Piège en basse rivière »
Sur un violent affrontement naval survenu en août 1741 sur la Garonne, en amont du port Garaud.

Composition du dossier :

- de quelques défis, joutes et combats en eau douce pages 2 à 5
- fac-similé intégral de la procédure du 12 août 1741 pages 6 à 24

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **Piège en basse rivière** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **21**) **janvier 2022**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 785/5, procédure # 135, du 12 août 1741.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Toulouse n'est guère une fille de la mer, pourtant, tout au long des XVIe et XVIIe siècles, les capitouls n'auront de cesse de se comparer à des « pilotes » chargés de mener à bon port leur navire parmi les tempêtes et les flots tumultueux. Il n'est pas question de jeux, de joutes ou de courses, mais bien d'une métaphore de la bonne administration politique et du don de soi – contre vents et marées. La thématique revient régulièrement dans leurs Annales manuscrites, nous livrons un extrait de la chronique de 1580 à titre d'exemple :

« Et comme le navire a besoing que les mariniers mettent les mains en icelle, ayant l'un soucy du thymon, l'autre des voiles, l'autre du cordage, et l'autre de la carène et intention de la garder en seûreté, ainsi les sieurs cappitoulz, protecteurs de la répub[lique]-nef tolosaine, auroint par tous moyens taché de satisf[aire] au debvoir de leurs charges »[1].

De quelques défis, joutes et combats en douce

Si la procédure qui va suivre en fac-similé est bien déterminée à la suite d'un combat réel, nous allons l'introduire de manière plus légère et plus festive par des évocations de joutes et autres simulacres de combats organisés sur les eaux calmes du canal Royal comme sur celles, plus rapides, de la Garonne.

Des jeux sur le canal

Certes, une mutinerie n'est pas vraiment jouer, mais le traitement réservé à leur officier par ces matelots de 1691 prête à sourire – tout au moins par sa nouveauté à Toulouse. Ces hommes, au nombre de plus de deux mille, venus des ports de la Méditerranée, et envoyés servir sur les vaisseaux du Roi sur l'océan, « empoignèrent un de leurs officiers et, après l'avoir maltraité d'injures et de coups, ils le lièrent au mât d'une de leurs barques, où il passa toute la nuit exposé à leurs insultes »[2]. Les capitouls commentent la suite des évènements en écrivant : « nous allâmes de bon matin à eux, on dégagea l'officier de leurs mains, et on pacifia les choses ». On peut regretter que nos édiles n'aient su faire le parallèle avec Ulysse ou même avec le jeu du chapeau qui sera évoqué ci-après.

Le 25 juillet 1739, « le comte de Caraman voulant donner aux dames un spectacle rare et curieux, fit faire des joutes dans le grand bassin du canal »[3]. Celles-ci se déroulèrent « au grand contentement de tous les spectateurs, au bruit des tambours et des trompetes ». La fête fut accompagnée d'une course au chapeau, variante du mât de cocagne, dont le vainqueur fut le tailleur Joseph Soulier, du quartier de Saint-Cyprien. Cet athlète en tant le premier atteindre le chapeau « attaché au bout d'un mât couché sur la pointe de la barque et enduit de graisse jusques au bout » ; il remporta ainsi une médaille gravée "*Prix des joutes sur le Canal en 1739*", d'une valeur de quarante écus.

Il faut attendre plus de vingt ans avant que le chroniqueur toulousain Pierre Barthès n'évoque à nouveau une fête accompagnée d'un combat naval. Profitant certainement de l'affluence d'étrangers venus assister à la fête de la Délivrance[4], la joute nautique organisée par les étudiants de la ville se fit le 25 mai 1761, sur les sept heures du soir.

Barthès ménage son effet : « il arriva du côté de Lespinet une barque remplie de guerriers habillés de blanc »[5]. Le ton est donné ; ceux-ci voient bientôt fondre sur eux l'équipage d'une autre « barque remplie de combatans sous l'uniforme rouge portant pavillon anglois ».

« Ce fut le commence[men]t du combat, dans lequel a paru une ardeur égalle pour la

[1] Chronique des Annales manuscrites des capitouls pour l'année 1580. Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), BB 275, f° 290.
[2] Chronique... pour l'année 1691. A.M.T., BB 282, f° 126.
[3] Pierre Barthès, *Mémoires…* Ensemble de huit volumes manuscrits tenus entre 1737 et 1780. Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 699, p. 47-49.
[4] La fête de la Délivrance est une grande célébration religieuse, mais aussi politique, qui se tient chaque 17 mai. On y célèbre la « délivrance » de la ville, c'est à dire l'expulsion et le massacre des Protestants de Toulouse le 17 mai 1562.
[5] Pierre Barthès, *Mémoires…* B.M.T., Ms. 703, p. 41.

victoire et un courage au dessus de toute expression. Cependant après bien des efforts de part et d'autre, les françois ont été vainqueurs, et une victoire complète s'est dessinée en leur faveur ».

En 1777, à l'occasion de la venue et séjour de Monsieur, frère du Roi, le comte de Caraman organise en son honneur « de[s] joutes dans le bassin, et le jeu du chapeau au bout du mât, ce qui luy donna beaucoup de plaisir »[6].

« Jeux nautiques sur la Garonne, à Toulouse, en présence de l'Empereur, Napoléon 1er »
Huile sur toile, Joseph Roques, 1808.
Musée des Augustins, Toulouse, inv. n° RO.245.

Des courses sur le fleuve

Rares sont les mentions de jeux sur la Garonne. Le thème de la cage, châtiment pour les uns (dont pour la principale concernée) et divertissement pour les autres, pourrait peut-être y figurer, mais nous ne l'évoquerons pas ici, nous renvoyons les curieux se plonger dans le numéro des *Bas-Fonds* d'octobre 2016 consacré aux châtiments réservés aux maquerelles[7].

Il nous faut donc encore une fois nous tourner vers les mémoires de Pierre Barthès pour découvrir en quoi pouvaient bien consister les divertissements populaires en eau vive.

C'est en 1765 qu'il nous fait d'abord assister à une course de canots sur la Garonne, dont le but est de « ramer avec vitesse pour gagner un mouton placé sur un radeau au dessus du pont Neuf, vis à vis le pilier de la cage »[8].

« On vit avec plaisir une petite flote composée de 30 à 40 matelots habillés de blanc, en petit chapeau, chacun dans son canot qui étoient des huches à pétrir le pain, partir au signal d'une barque du ramier vis à vis la croix de Pierre, descendre la rivière en règle et belle ordonnance, et s'efforcer tout à coup avec leurs avirons à se devancer les uns les autres pour arriver des premiers au but et saisir le mouton placé comme j'ai dit en face du pont, entouré d'une quantité prodigieuse de bateaux remplis de monde et disposés pour empêcher le naufrage de ces champions marins, du nombre desquels un nommé Galopin, chapelier de son métier, habitant aux Blanchers, initié dans cette bande, saisit le mouton, remporta le prix et fut proclamé vainqueur ».

Course reproduite l'année suivante, toujours commentée sous la plume de plus en plus moqueuse de Barthès :

[6] Pierre Barthès, *Mémoires…* B.M.T., Ms. 705, p. 132.
[7] « Haro sur la maquerelle ! », *Dans les bas-fonds*, (n° 10) octobre 2016, publication en ligne.
[8] Pierre Barthès, *Mémoires…* B.M.T., Ms. 703, p. 195-196.

« Les anciens champions marins de l'isle de Tounis, fine fleur des enfans de Neptune pour le gouvernail et pour la rame, comme aussi p[ou]r le coup de dent, estant purgés par un air subtil et salubre, voulant donner sur la rivière un second spectacle unique jusqu'à ce jour, après avoir annoncé à la société d'élite par de billets imprimés, le projet qu'ils avoient conceu de courir la bague dans de canots et proposé pour le prix du vainqueur un mouton gras et dodu ; il y a eu après midy de ce jour dans le bassin de la rivière vis à vis la promenade de Tounis, sur la terrasse auprès des arbres, sur la muraille nouvellement bâtie, sur le gravier au delà de la rivière, dans le cours et sur le pont Neuf, une si grande quantité de monde de toute espèce exposés à l'ardeur d'un soleil véhément, au risque de perdre la vie, que les églises n'avoient presque personne qui assistât aux offices tant l'amour de la nouveauté d'un spectacle si périlleux autant p[ou]r les marins que p[ou]r les spectateurs avoit saisi tout le monde et réjouissoit déjà d'avance une partie de ceux qui pour y avoir trop demeuré et payé p[ou]r devenir malades s'en retournèrent après l'action, fort mécontens de leur curiosité, accablés de sueur, de lassitude, de soif, et de mal de tête occasionné par la chaleur du jour ; après un jeu qui ne fut profitable qu'aux enfans de l'isle qui pour des places sous de tentes dressées sur le bord de la rivière, ou pour l'embarquement pour voir de plus près, dans une quantité des barques et de bateaux dont la rivière étoit couverte, mirent à contribution sous un prix marqué les curieux de l'un et de l'autre sexe dont le nombre étoit fort grand, p[ou]r se divertir après aux dépens de ces imbécilles qui voulurent occuper les premières places »[9].

Si le mépris du chroniqueur pour ces divertissements était déjà bien perceptible lors des éditions précédentes, en août 1771 il s'exhale désormais en un fiel amer :

« Les champions maritimes de la répuplique tounisienne, toujours avides de plaisirs, de joye, et de bombance, et qui après l'orage oublient Dieu et les saints sur le retour du calme, je parle des inondations qui les ont ruinés comme tout le monde sçait ; ces fiers répuplicains, toujours prêts à saisir ce qui leur est utille par quelque voye que cella puisse s'exécuter, se sont avisés de donner ce jourd'huy dimanche 11e de ce mois une nouvelle fête sur la rivière, vis-à-vis leur terrain, qui étoit de courir la bague dans des canots comme ils firent dans le mois de juillet 1766, après avoir annoncé cette fête la veille par toute la ville au son bruyant des tambours et fifres, et dont le prix étoit un mouton gras et dodu p[ou]r le vainqueur.

L'affluence du peuple qui se rendit à Tounis, au quay, sur le gravier, sur le pont même, sur les toits des maisons de l'isle, et dans des carrosses au bord de la rivière, est inexprimable malgré la chaleur qui étoit extrême. Il est bien difficille aussy de rapporter la quantité des gens de toute espèce qui étoient dans des barques, bateaux, canots, et sur des radeaux, qui s'en retournèrent très mécontens, s'étant exposés au soleil véhément dans ce jour-cy, pour être spectateurs de la plus insigne gueuserie qui ait jamais paru si l'on sonde surtout les motifs des acteurs de la pièce, n'étant que pour satisfaire à leurs plaisirs, par les contributions où ils mettoient les dupes de tout sexe et de tout âge, qu'ils recevaient sur leurs bords pour faire après vita bonna aux dépens de ces mêmes imbécilles dont ils se mocquoient à leur soupé dans la débauche la plus outrée »[10].

Marins d'eau douce et durs à cuire

Les procédures criminelles des capitouls sont assez chiches en récits de courses nautiques sur la Garonne ; on ne saurait citer jusqu'à présent que cette chevauchée impromptue de 1733, qui, de nuit et en solitaire, voit le radelier et pêcheur Jean-François Laborie, enfourcher au port Garaud un radeau fantôme allant à la dérive, et le mener seul jusqu'au port de Bidou[11]. Exercice périlleux, qui n'est certainement pas apprécié à sa juste valeur car à cette heure-là on ne trouve personne sur les berges pour acclamer cet intrépide radelier.

En cherchant des joutes ou des combats entre marins d'eau douce, on est indéniablement

[9] Pierre Barthès, *Mémoires*… B.M.T., Ms. 704, p. 28-29.
[10] Pierre Barthès, *Mémoires*… B.M.T., Ms. 704, p. 163.
[11] A.M.T., FF 777/5, procédure # 135, du 17 août 1733.

ramené à terre où les coups se donnent une fois que les protagoniste ont abordé.

Citons celle qui oppose en 1738 le radelier Toulousain Jean Rigal à Jacques et Bertrand Fonade, deux frères, radeliers et marchands de bois du lieu de Roquefort[12]. L'affaire commence à propos du déplacement intempestif du radeau de Rigal par les deux frères, visiblement pressés d'accoster et de décharger leur cargaison ; elle se termine rapidement avec un menton écorché et la perte d'une perruque (comme quoi être radelier n'empêche pas de porter perruque). En 1765, lors du déchargement de ballots de toile, c'est tout l'équipage d'une barque venant de Carbonne qui se fait mettre à mal, par des charretiers, avec Perrette Roussel à leur tête[13]. Et quand ce n'est pas Perrette, c'est son père : le mois suivant François Roussel et son valet charretier agressent des bateliers ariégeois qui, venant d'accoster, font décharger leur cargaison de grain[14]. Le combat se livre en partie à quai, en partie sur la barque et en partie dans l'eau ; il laisse presque sur le carreau le fils du batelier.

Nous en venons au seul combat naval qu'il nous ait été donné de trouver jusqu'à présent, celui qui oppose Mathieu Fonade et Jean Marie, radeliers de Roquefort, au cinq membres de l'équipage d'une barque d'Auterive. Au delà du choc entre ces gens du fleuve, la procédure offre aussi çà et là quelques petites informations sur les gestes, l'équipement, l'abordage aux bureaux de la Bourdette pour décharger les cargaisons, le halage pour remonter une barque.

[12] A.M.T., FF 782/4, procédure # 106, du 13 octobre 1738.
[13] A.M.T., FF 809/5, procédure # 102, du 11 juillet 1765.
[14] A.M.T., FF 809/5, respectivement procédure # 158, du 10 octobre 1765, et procédure # 159, du 11 octobre 1765.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 785/5, procédure # 135, du 12 août 1741**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 785, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1741.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'**excès**.
Forme	4 pièces manuscrites sur papier timbré de format 24,5 × 18,5 cm, à l'exception de la pièce n° 3 mesurant 12 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **procès-verbal de plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Lorsque la barque montante et le radeau descendant se croisent, c'est visiblement la première qui a le dessus. Le radelier Jean Marie est le premier à se faire agresser, et trouve son salut dans une prompte fuite « dans la rivière, d'où il a garenty sa vie à la nage ». Lorsque son camarade Mathieu Fonade veut venir à sa rescousse, l'un des ses adversaires lui porte un « sy rude coup d'arpète avec le crochet sur la teste qu'il a esté à l'instant couvert de son sang ». L'échange se termine la fuite des bateliers, pourtant maîtres du terrain, qui « doublèrent la corde de la barque qu'ils montoint et précipitèrent leur cource ».

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (feuillet recto-verso)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Dressé pour le seul Mathieu Fonade.

pièce n° 3

- L'exploit d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 16 août, quatre personnes sont assignées par un huissier à se rendre au greffe de l'hôtel de ville pour déposer sur les faits dont ils ont été témoins.
Notons que l'assignation est renouvelée le 19 dudit pour le seul Fourtanier qui ne s'est pas encore présenté – et qui obtempérera finalement le lendemain.

pièce n° 4

- Le **cahier d'information** (12 pages)

Au moment des faits, nous surprenons deux des témoins à l'ombre, l'un d'un saule, l'autre des entrepôts et bureau de la Bourdette, leur sieste est brusquement interrompue par la rixe.
Les témoins vont particulièrement insister sur le sang versé par les deux malheureux radeliers. Jean Flotard trouve « les plaignants tous ensanglantés de la teste jusques à la plante des piedz, qui ex[c]itoint la pitié » ; Jean Moisset « s'estant aproché desdits deux hommes ensanglantés, remarqua qu'il y avoit beaucoup de sang sur ledit radeau » ; ce que confirme Jean Laban lorsqu'il trouve « les deux plaignants ensanglantés de la teste, qui faisoint trace de sang où il passoint ». Enfin, pour François Fourtanier les deux radeliers étaient « ensanglantés de cap en pied ».

Pièce n° 1,

procès-verbal de plainte,

12 août 1741

transcription :

Mathieu Founade, natif et habitant du lieu de Roquefort, diocèze de Commenge, âgé de vingt-cinq ans, et Jean Marie, aussi natif dud[it] lieu de Roquefort, ratgers de profession, led[it] Jean Marie âgé de dix-neuf ans ; ouÿs moyenant serment en leur plainte, leurs mains mises sur les saints évangilles, ont promis et juré dire vérité comment s'ensuit.

Disent qu'ils sont arrivés ce jourd'huy en la présent ville par la rivière de Garonne, conduisant un radeau chargé doubes de bois de cardine. Et, estant à bort d'eau au port Garaud, près la Bo[u]rdette, vers une heure après midy, les nommés Grisiers filz, patron de barque du lieu d'Autherive, et quatre de ses valets, sont survenus, qui montoint la rivière et tiroint la barque par la corde.

Deux desd[its] valets, de l'ordre dudit Grisier leur maître, ont demandé aux plaignants des lies, *sive* endortes, pour leur uzage. Et led[it] Jean Marie les leur a données, et les susdits ont répliqué qu'il n'en avoint pas assès. Et comme les plaignants n'en avoint pas d'autres à leur donner, un desd[its] valets est allé détacher les liens qui tenoint les avirons dud[it] radeau. Et comme les plaignants ont v(e)u qu'ils ne le pouvoint sans leur causer un domage concidérable et qu'ils risquoint que leur radeau allât à la mercy des eaux et qu'ils estoint en danger de perdre leur marchandi[s]e et se noyer eux-même, il se sont vouleus opposer à l'entreprise des susd[its] valets. Et un d'iceux a pris led[it] Jean Marie, un des plaignant, qu'il a jetté rudement sur led[it] radeau, le tenant saisy aux cheveux, et ensuitte l'a traîné et jetté dans la rivière, d'où il a garenty sa vie à la nage. Et, sorty de l'eau, le même homme – qu'il reconoitra s'il luy est représenté, luy a donné un rude coup de douve sur la teste, duquel il a esté à l'instant ensanglanté.

Et comme led[it] Founade complaignant a v(e)u ledit Jean Marie ainsin excédé, il a accoureu aud[it] homme, luy criant de ne pas achever le plaignant. Mais, au lieu par icelluy de s'estre contenu, il a coureu sur luy et luy a donné un sy rude coup d'arpète avec le crochet sur la teste qu'il a esté à l'instant couvert de son sang. Et led[it] Grisier et ses autres valets se sont joints au premier et les ont accablés d'injures et des coups d'arpètes, de sorte qu'ils sont hors d'éta(n)t de continuer leur travail et en denger de perdre la vie.

Et comme il importe d'avoir réparation desd[its] excès commis en leurs personnes, ils en portent leur plainte en justice, déclarant vouloir estre parties civilles et formelles contre led[it] Grissier et ses d[its] quatre valets.

Lecture à eux faite de leur présente plainte, ils y ont persisté ; requis de signer, ont dit ne sçavoir.

[*signé*] Dutoron – Claverie, greffier

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la présente plainte ; app[oin]té ce 12e aoust 1741. Forest, capitoul.

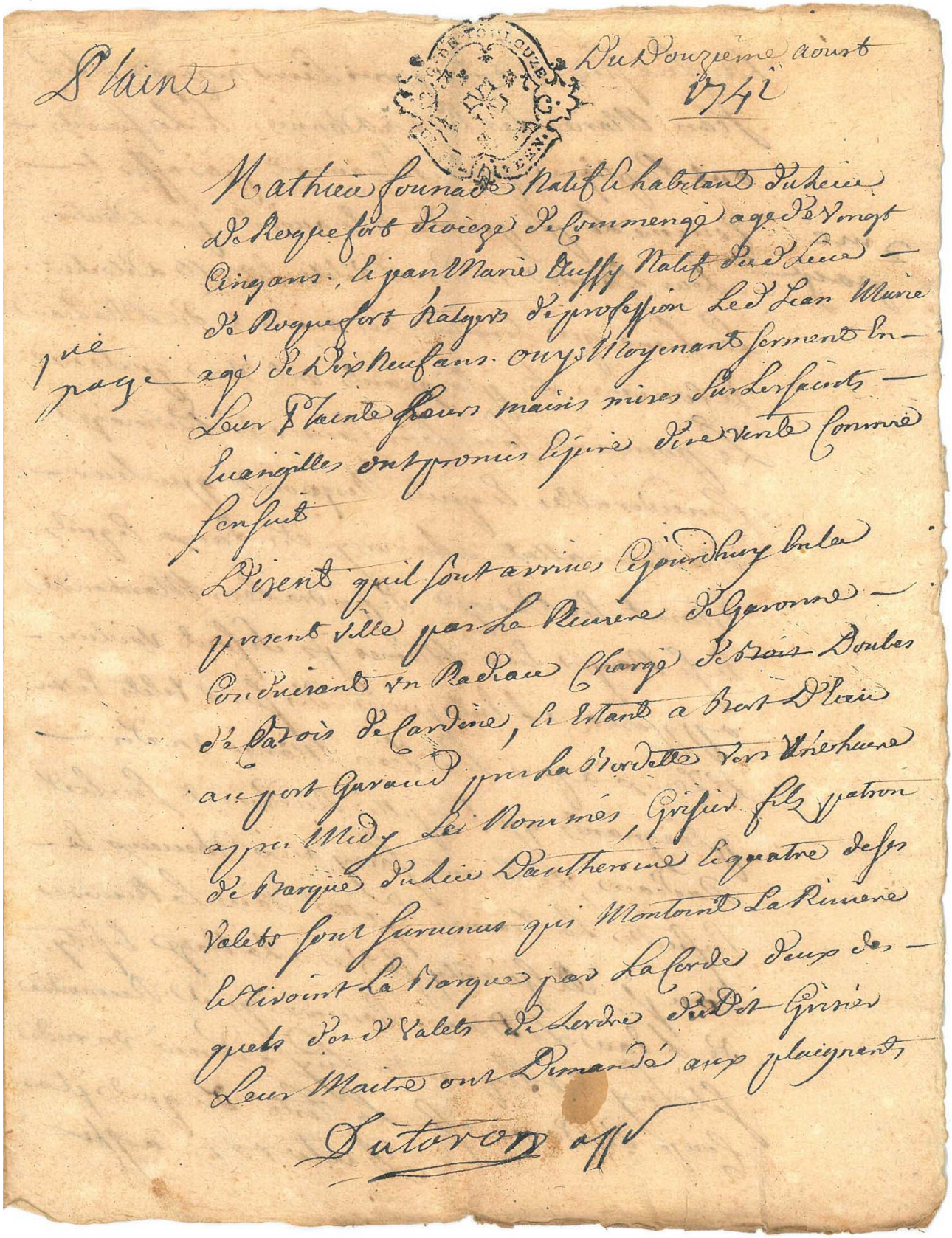

Plaint

Du Douzieme aoust 1741

Mathieu Sounac Natif Habitant du lieu de Roquefort diocèze de Commenge age de vingt cinq ans, et Jean Marie Duffy Natif du lieu de Roquefort Galeyer de profession Leé Jean Marie age de Dix neuf ans, ouys moyenant serment leur Plainte Jeurs maris mises sur les faits Evangiles ont promis la vérité comme s'ensuit

1re page

Disent qu'ils sont arrivés Jeudi huy bute yvrent ville par la Riviere de Garonne conduisant un Radeau chargé de bois doubles de bois de Cardine, et estant a bord d'un au port Garaud prés la Grave vers l'heure apres Midy les Nommés Grisier fils patron de Barque du lieu d'Autheriue et quatre des Valets sont survenus qui montoient la Riviere et tirouent la Barque par la corde deux des quels sont Valets de Lerdre dudit Grisier leur Maitre ont Demandé aux plaignants

Dutoron

Des Liens sur Endroits pour Leur usage Lesd
Jean Marie Les Leur a Donnés Le Lesdits —
ont Replique qu'ils n'Enavoient pas assez le —
2me comme Les plaignants n'Enavoient par Autre
page a Leur Donner un Dit d'Valets est alle d'Racher
Les Liens qui Tenoient Les auirons du Radeau
Le comme Les plaignants ont veu qu'ils ne
Le pouvoient sans Leur Causer un Domage
Considerable Lequels Desparoient que Leur —
Radeau allat a Lauvery du Eaux Lequels
Etoient En Danger De perdre Leur Marchandie
Et Le Nayer Eux Memes ils se sont voulues —
opposer a L'Entreprise Dit Jun d'Valets Le Sr
D'Zeus a pris Lesd Jean Marie un Des —
plaignants qu'il a jetté Rudement sur Lesd
Radeau, Le Renant Saisy aux Cheveux La —
Ensuite La traine Jetté dans La Riuiere
dont je A Gorenty Sa Nie a La Nage Et sorty
De L'Eau Le Memes homme qui Recomentra
Jet Luy est Reprosenté Luy a donné un rude
Coup De Donne sur La tete Duquel je Lu
Dutoron appo

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page–image 2/4)

3me page

Lete à l'instant l'ensanglanté, le Commis
Le dit Journade s'est plaignant à Vue Ledit
Jean Marie ainsin Lui de il a auparavant
homme Luy Friant de Ne pas achever le
plaignant Mais autant que Lellay de
l'être contenu il a Lancé sur Luy Deux
Bonne vnfy Rude Coup d'arquebe avec le
Crochet sur la tête qui l'a Lete à l'instant
Couvert de son sang le Le dit Griffier Les autres
valets se sont joints au premier le Les ont
accables d'injures le Les Coups d'arquebes —
De sorte qu'ils sont hors d'Etat de Continuer
Leur travail le Lui Danger de perdre La
vie le comme il Importe d'avoir Reparation
des d'Ceux Commis En leur personnes ils Les
portent Leur plainte En justice Declarant
vouloir être portes Civilles le formelles —
Contre Ledit Griffier Lesdits quatre valets —

Lecture a Lus faite de Leur presente —
plainte ils y ont persisté requis Designe —
ont Ledit ne sauvoir

Dillerot Clauer Greffier.

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page–image 3/4)

12 - aoust 1741

Plainte Liord
D'Angais

Pour Mathieu
Lorenade Le jeanMaire
Dulieu De Roquefort

N.° 37.

Fait
Lequel
Jeanne Lieu
Bernard
Depuis 12 aoust 1741
SOLPAS Conseiller

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 1, verbal de plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien,

12 août 1741

[à noter que le verso du feuillet, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

transcription :

Nous soussigné P. Cyzos, maître chirurgien juré, certifie à toux ceux à qu'il appartiendra que le douze du mois d'aoust mil sept-cens quarente-un, à deus heures après midy, auroit aparu dans notre boutique Mathieu Founade, maître rangé[15], pour se faire traiter, tout ensenglenté, ayant sa chenise[16] en partie de sang jusques à la seinture.

Et en même temps nous aurions procédé à la vérification de son corps ; que nous avons trouvé une playe au pariétal droit en travers, de trois travers de doigts de longueur, pénétrant dans les chairs jusques au crâne.

Et nous jugeons que lad[ite] playe a été faite par un instrument pointu ou tranchant comme une harpette ou autre instrument semblable. Et nous avons pancé lad[ite] playe suivant l'art.

À Toulouse ce jour & an que dessus.

[*signé*] P. Cizos, m[aîtr]e chirurgien juré.

[*souscription*] Solvit, trois livres.

[15] Sic, lire *ratger* ou *rager*, pour radelier.
[16] Sic.

nous soussigné p cyzos maitre chirurgien
juré certifie atoux ceux aquil appartiendra
que le douze du mois daoust mil sept cens
quarente un a deux heures aprés midy auroit apparu
dans notre boutique mathieu fournade maitre rangé
pour se faire traiter tout ensang lenté ayant sa chemise
en partie de sang jusques ala ceinture et en meme
temps nous aurions procedé ala verification de son
corps que nous avons trouvé une playe au parietal
droit entravers de trois travers de doigts de
longueur penetrant dans les chairs jusques au crane
et nous jugons que la d playe a été faite par un
instrument pointu ou tranchant comme une
sarpette ou autre instrument semblable et nous
avons panché la d playe suivant lart
atoulouze ce jourd'hui que dessus

S CROS m chirurgien juré

Solbit trois livres

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (recto – image 1/1)

Pièce n° 3,

exploit d'assignation à venir témoigner,

16 août 1741

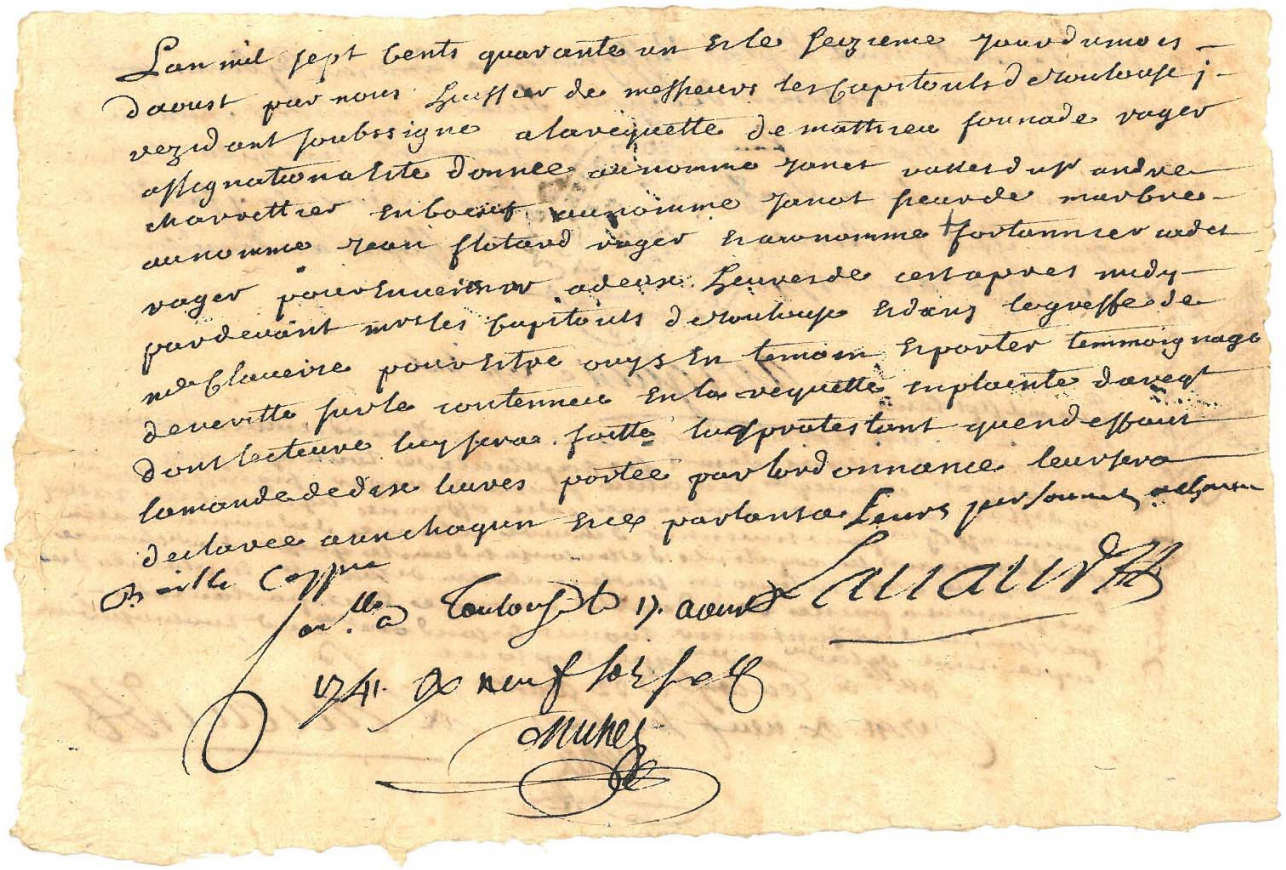

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/2)

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (verso – image 2/2)

Pièce n° 4

cahier d'information,

du 16 au 20 août 1741

[à noter que les pages 9 à 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information — Du seizieme aoust 1741.

1 Jean Mondard Ratier sur la riviere de
Garonne habitant de cette ville logé au grand
faubourg St Michel age de quarante cinq ans —
1re page Temoin assigné a la requete de Mathieu —
Fournade Lejan Marié Ratier habitant du lieu
de Roquefort diocese de Comenge lequel apres
de lejourdhuy fait par Lauaur huissier comme
il a fait apparoir de la cedule cy moyennant
serment par luy preté ses mains mises sur
les saintes euangiles a promis lequel dire
verité sur le contenu en la plainte des sieurs —
Fournade et Marqué a Luyhue Mat et Mat
Lagiuse fils et parent allié et seruteur ou
domestique d'auenue des parties Ladenié

Depose que le douzieme du courant vers une
heure de apremidy etant au port Garaud au dessus
du lieu dit Labourdette a l'ombre d'un saule il
luy fut dit par un jeune enfant qui l'appella

Dutetoz app

Le Deposant Le Lieu qui Estoit a la Compagnie qu'on
Croit Des Katyrs qui Leur Indiqua Le Le Deposant
Le Lieu qui Estoit avec Luy Lenferma vers L'Indroit
Marqué Le Virent venir a Eux Les plaignants Tous
2me page Enfanglantes de La Teste jusques a La plante des
pieds qui Estoient La Jupe Le Virent Le Nommé
Griffes Estatron de Marque du Lieu D'Auterrue
Le quatre autres avec Luy qui Montoient une Marque
Les d plaignants Luy dirent qui Estoient Ledit
Griffes Le Les quatre autres qui Les Avoient ainsin
Maltraites a Coups D'arquetes Le a Coups de Pierres
Les susdits Doublerent La Corde de La Marque
quils Montoient Le Doub precipiterent Leurs
Course ajoutte qil Ny avoit D'autres personnes
sur La Riviere qu'eux Lesquel Nadit Seavoir
Lecture a Luy faite de sa Deposition il y a
persiste Requis Signer a dit Ne Seavoir
a Requis taxes Cent Dix sols
Sutovos a/p Lauerie Greffier

2 Jean Monsset Marbrier habitant de Cette ville
J monsset Sutovos a/p

Logé rue des [illegible] peintres Noirs agé
de vingt ans [illegible] Temoin assigné —
a la Requête [illegible] lequel mené exploit que
dessus comme il a fait apparoir de la copie —
ouy moyennant serment par luy prété sur Mains —
Mises sur les saints Evangiles a promis legal
dire verité sur le contenu en la susd plainte
a luy lue Mot a Mot

3me page

Enquis s'il est parent allié serviteur ou
domestique d'aucune des parties La Dame
a dit que ledit jamedy dernier douzieme —
du courant vers une heures apres Midy estant au —
part Garand a l'ombre de la bordette il vit passer
quatre hommes qui montoient une barque venant
la corde et un homme qui estoit dans la barque
qui luy dirent sans s'arrester quelques mots sur la
et luy souhaiterent le bonjour, et un moment
apres qu'ils furent passés le deposant entendit —
on mettre a mort et estant levé il vit deux
hommes qui estoient au dessus de la bourdette
lesquels dechargeoient un radeau tous ensanglantés —
ignorant Dutour

Depuis La Tête jusques aux pieds
qui Crièrent au Déposant que Lesdits Cinq
hommes qui avoient passé devant Luy
venoient de Les assommer avec Leurs propres
4me page arquettes Le Déposant s'étant approché desdits
deux hommes Insanglantés Remarqua qu'il
y avoit Beaucoup de sang sur Le dit Radeau
ajoutte qu'il n'y avoit d'autres personnes sur
La Rive de Garonne que Lesd Cinq hommes
qui Montoient Lad Barque Le Les plaignants
Lesdits Radeaux

Lecture a Luy faite de sa Déposition il y a
persisté Requis De signer a signé A Requis Pare
Pare Dispos
Dutrous aff

Claverie greffier

Du Dix septième Ditt

3 Jean Laban Charretier de sa profession habitant de
Cette ville Logé au faubourg St Michel age de
Vingt six ans Témoin assigné a La Requette Lequel
Mme Lapelet qui dessus comme il a fait

Dutrous aff

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 4/12 – image 4/8)

ajouvis de la Cappe [illegible] ouy Moyenant serment
par luy prete [illegible] ses Mains mises sur
les saintes Evangiles a ajourné le jugé —
de cette vente sur le champ et sur le fond plaintes a
Luy faire Mot a Mot

2me
pag.

Lesquels tels leur parent allés fermiers ou
domestiques d'aucune des parties La Dame

Depose que samedy dernier douzieme du courant
vers l'heure de Midy Etant au port garaud —
le sur le pied d'allenant La boundette je vit que le —
Nommé Grivel patron de Barque du lieu —
d'autemire Etoit sur le Radeau des plaignants
lequel des quatres valets qui Etoient avec luy
donna de la rape du Doubes sur la tete des —
plaignants Ledit Grivel Et trois autres des —
dits valets furent joindre Led homme qui —
Maltraitoit Led plaignant ~~Et tous~~ Ledit —
valet qui Etoit Continue sur leur le jette un
des plaignants sur Led Radeau le jeu apres —
je vit les deux plaignants Ensanglantés de la
tete qui faisoient trace de sang ou ils passoient
et Cont Led Grivel que les quatre valets prirent

Autorisé a f.

Le fait aux heures Marque le jour Nadi —
6me pay — Sçavoir
Lecture a luy faite de sa déposition
il y a persisté Requis de signer a donné
sçavoir a Requis Dit a signé Dix sept
Dutoron aff.t Claverie Greffier —

Du Vingtième du d.t

2e d.t du Jug.t — François Fourtanier fils d'Antoine Fourtanier —
Rayé sur la Riviere de Garonne habitant de la
Ville Loge au faux bourg St Michel agé de
Dix huit ans Temoin assigné a la Requette que
dessus le jour et lieux de Loge le dix neuf une
Insourant fait par Lauaur huissier comme il
a fait apparoir de son Deux Coyssie ouy —
Moyenant serment par luy prete sur Mains
Mises sur les saints Evangiles a prouvé ligne
dire Vente sur le contenu en la sussdite —
plainte a luy Lue Mot a Mot
Enquis s'il est parent allié serviteur ou
Domestique Daucune des parties a dénié
Dutoron aff.t

Depose que le Dixième du Courant vers
une heure après Midy étant au port Garand
près de la Bordette il vit deux hommes
qui paraissoient être des Pagers ensanglantés
pme
paye il leur enquiéd s'ils n'avoient point
leur dit voilà ces gens qui venent d'être
battus, les hommes qui montent le bateau
sont ceux qui les ont maltraités ajoutte
que ceux qui montoient le bateau étoient
au nombre de quatre et que le cinquième
étoit dans le bateau lesquels quatre hommes
le montoient a toute course et que ledit
Jeanot
Lecture a luy faite de sa Deposition
il y a persisté Requis de signer a dit ne
sçavoir de la Requis Carré Carré Dixfol
Dutour
Lacoste greffier

Le Procureur du Roy qui a pris la plainte de
Martin Jeanmade et de Jean Marie du lieu
de Roquefort diocèse de Commynge

avec lord.ce d'enquis du 12 du courant
la Relation des blessures du Mathieu
Fournade, l'exploit d'assignation donné
a temoings ~~les susdits~~ parents Cayer
d'inquisition Conclud qu'il y nommé
Grizier est son quatre Valets de
l'indication des plaignants doivent être
decretés de prise de corps au Parquet
ce vingt et troisieme aoust 1747.

De Lavaur procureur du Roy

L'an mil sept cent quarante sept le vingt troisieme
aoust Les jurés Prononcés dans Les conclusions du
procureur du Roy cy dessus Duquel Nous Rapporteur
a été averti qu'il y a nommé Grissier fils Jean
de Brasque, un de ses valets ~~les trois autres valets dudit~~ vrais
~~Cyr~~ Servent pris au corps Les trois autres valets dudit
Grissier Servent ajournés a comparoitre personnellement
pardevant Nous dans le Delay de huitaine pour
être ouys et interrogés sur les charges et informations
cy dessus Et tout a l'indication des plaignants aux
fins ordonnées Et en Jugeant Sindics.

Dumoulin Cap.t Lavigne capitaine
chef de conseil.
Malefette capitaine Dutoro
Rapp.t

FF 785/5, procédure # **135**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 8/12 – image 8/8)